



**Arrêté préfectoral complémentaire actualisant les conditions de fonctionnement
de l'usine de fabrication de charpentes en bois exploitée par la société MARTIN à TOUL**

N° 20180882

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
*Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-28, R. 181-45, R. 181-46 et R. 511-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2005-160 du 12 juin 2006 complété par les arrêtés préfectoraux 2007-122 du 21 février 2007 et 2008-180 du 27 octobre 2008, autorisant la société MARTIN à exploiter une usine de fabrication de charpentes en bois, qui comprend une unité de traitement du bois, dans la Zone Industrielle de la Croix de Metz, 533 rue des Etats-Unis à TOUL ;
- Vu** le dossier de mise en conformité des conditions de fonctionnement de son établissement de TOUL, exigé à l'article R. 515-82 du code de l'environnement, transmis par la société MARTIN à l'inspection des installations classées de la DREAL le 13 février 2015 ;
- Vu** le rapport de base adressé par la société MARTIN au préfet de Meurthe-et-Moselle pour son établissement IED de TOUL le 19 mai 2015 ;
- Vu** la demande de modification de la liste des substances contrôlées dans les eaux pluviales fixée à l'article 4.3.7 « Valeurs limites d'émission des eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005-160 du 12 juin 2006 modifié, formulée par la société MARTIN au préfet de Meurthe-et-Moselle par courrier du 27 août 2018 ;
- Vu** la demande de modification des prescriptions techniques sur la tenue au feu des bâtiments abritant les ateliers de traitement et de travail du bois fixées à l'article 7.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005-160 du 12 juin 2006, portée par la société MARTIN à la connaissance du préfet par courrier du 31 août 2018 ;
- Vu** les avis exprimés par courriers du 12 décembre 2019 par l'inspection du travail de la DIRECCTE Grand Est et par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle, consultés sur la tenue au feu minimale des ateliers de traitement et de travail du bois ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/AN/IP/473-2020 du 25 août 2020 ;

Vu le projet du présent arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 12 novembre 2020 pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par courriel du 9 décembre 2020 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale de l'établissement industriel exploité par la société MARTIN à TOUL est la rubrique 3700 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives à la préservation du bois (STS/WPC) ;

Considérant que par lettre du 29 janvier 2015 adressée à la société MARTIN, le préfet de Meurthe-et-Moselle a pris acte de la nouvelle rubrique 3700 comme rubrique principale de classement de l'usine de fabrication de charpentes en bois exploitée par cette société à TOUL ;

Considérant que les conclusions sur les MTD relatives à la préservation du bois (STS/WPC) n'ont pas encore été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

Considérant donc que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 de ce code,
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations des prescriptions relatives à la rubrique principale, à la protection du sol et des eaux souterraines et à la surveillance des sols ;

Considérant que les modifications que projette d'apporter la société MARTIN à la liste des substances rejetées dans les eaux pluviales de son établissement de TOUL et à la tenue au feu minimale des ateliers de traitement et de travail du bois ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent que les modifications projetées constituent un changement notable mais non substantiel, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des conditions d'exploitation de l'usine de fabrication de charpentes en bois fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005-160 du 12 juin 2006 modifié ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

Les conditions imposées par l'arrêté préfectoral 2005-160 du 12 juin 2006 modifié, autorisant la société MARTIN, dont le siège social est situé à TOUL, Zone Industrielle de la Croix de Metz, 533 rue des États-Unis, à exploiter à la même adresse une usine de fabrication de charpentes en bois, qui comprend une unité de traitement du bois, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005-160 du 12 juin 2006 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques des installations	Régime ⁽¹⁾
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l.	Au total 39 000 litres (deux bacs de 13 000 l et 26 000 l)	A
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.	120 m ³ par jour	A
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW.	1 000 kW	E
1532-3	Stockage de bois y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	8 000 m ³	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Deux bacs de produit traitement de 13 et 26 m ³ + un bac de produit pur d'un volume de 6 m ³ représentant au total 45 t	DC

(1) A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration avec contrôle périodique D : déclaration

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3700 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la préservation du bois (STS/WPC).

Article 3 : Cessation d'activité

L'article 1.5 « Modifications et cessation d'activité » de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005-160 du 12 juin 2006 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées à les recevoir ;*
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise en état du site.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement. »

Article 4 : Eaux domestiques

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005-160 du 12 juin 2006 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux domestiques, collectées de manière séparative, sont évacuées conformément à un arrêté en cours de validité délivré par la collectivité locale en charge de l'assainissement, autorisant l'exploitant à déverser les eaux domestiques de son établissement dans le réseau séparatif de la collectivité. »

Article 5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les dispositions de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005-160 du 12 juin 2006 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales, collectées de manière séparative, sont évacuées conformément à un arrêté en cours de validité délivré par la collectivité locale en charge de l'assainissement, autorisant l'exploitant à déverser les eaux pluviales de son établissement dans le réseau séparatif de la collectivité. »

Article 6 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005-160 du 12 juin 2006 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale
Matières en suspension	1305	100 mg/l
Potentiel en Hydrogène	1302	compris entre 5,5 et 8,5
DCO (sur effluent non décanté)	1314	300 mg/l
DBO5	1313	100 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) et plus particulièrement les substances suivantes : - pyréthrinoides de synthèse (perméthrine, cyperméthrine, etc.) - triazoles (propiconazole, tébuconazole, azaconazole) - IPBC - fipronyl - chlorphénapyr - chlorpyrifos	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l pour la somme des composés
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. »

Article 7 : Ateliers de traitement et de travail du bois

Les dispositions de l'article 7.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005-160 du 12 juin 2006 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant les ateliers de traitement et de travail du bois présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toitures répondent à la classe BROOF (t3) ;

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé à l'utilisation et à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie. Des vérifications de maintenance et des tests conformes aux référentiels en vigueur sont réalisés à une fréquence semestrielle au minimum, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »

Article 8 : Produit de traitement du bois

Les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005-160 du 12 juin 2006 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le produit de traitement du bois ne contient pas de substance de la liste des substances prioritaires établie par le ministre chargé de l'environnement.

Afin de prévenir le délavage des pièces en bois entreposées à l'extérieur du bâtiment de traitement du bois, la durée d'égouttage ne pourra être inférieure à 4 heures.

Tout déversement dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement d'eaux polluées, de produits d'imprégnation, concentrés ou dilués, ou d'égouttures est interdit.

Après récupération, le produit de traitement qui ne pourra être intégralement recyclé sera éliminé dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure de justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Aucune activité d'égouttage ne pourra être effectuée en dehors de l'atelier de traitement conformément au dossier d'autorisation déposé pour la présente autorisation. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tout risque de pollution ou de nuisance en installant les aires d'égouttage (charpentes traditionnelles et industrielles) à proximité immédiate de l'appareil de traitement.

Dans la chaîne automatique de traitement du bois, des bacs étanches sont disposés sous les zones de circulation du bois traité, au-dessus d'une dalle en béton imperméabilisée par un revêtement en résine, de manière à récupérer les égouttures provenant du bois traité, jusqu'à au moins 15 minutes après sa sortie du bac de traitement.

Après égouttage, le bois traité est stocké pendant au moins une semaine dans une zone couverte, sur une surface imperméable. »

Article 9 : Rétention - Protection des milieux récepteurs

Les dispositions de l'article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005-160 du 12 juin 2006 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs situés à l'extérieur des bâtiments.

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers le dispositif de confinement d'un volume utile de 630 m³. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction d'un incendie collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant d'ôter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier l'absence de pollution créée par ce rejet. »

Article 10 : Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005-160 du 12 juin 2006 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

« La qualité des eaux pluviales au niveau de l'ensemble des exutoires, avant rejet dans le réseau d'assainissement de la collectivité, est contrôlée semestriellement lors d'événements pluvieux. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sans délai, recherche l'origine de la pollution et en supprime les causes. »

Article 11 : Surveillance des sols

L'article 8.1 « Programme de surveillance » de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005-160 du 12 juin 2006 modifié est complété par le sous-article 8.1.3 « Surveillance des sols » suivant :

« Une surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base établi par le bureau d'études ACOSOL, référencé n°33-14 version du 18 mai 2015, remis au préfet le 19 mai 2015 ou, en cas d'impossibilité technique, sur des points dont la représentativité est équivalente. Les éléments à analyser dans les sols sont ceux retenus pour les points référencés dans le rapport de base.

La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans. »

Article 12 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté pourront entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 13 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TOUL et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
2. un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
3. cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 16 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la sous-préfète de TOUL, le maire de TOUL et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société MARTIN et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des Territoires,
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle,
- à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – unité départementale de Meurthe-et-Moselle / inspection du travail,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile.

NANCY, le 16 DEC. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

